

DECISION n° 209/ARS/2017

Portant refus à la demande présentée par la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type Scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/ARS/2017 du 06 février 2017 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté n°101/ARS/2017 du 16 mai 2017 modifié, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1er juin 2017 au 31 juillet 2017, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE dont le siège social est situé au 127 route du Bois de Nèfles 97490 SAINTE CLOTILDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins susmentionné, prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation et un nouveau scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé Nord-Est, l'Agence de Santé Océan Indien est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence de Santé Océan Indien a examiné chaque projet au regard notamment des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la clinique Sainte Clotilde, 127, route de Bois de Nèfles à Sainte Clotilde ;

CONSIDERANT la date prévisionnelle d'installation : 1 mois après notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT les éléments du dossier relatifs aux caractéristiques du matériel et conditions techniques objet de la présente demande :

- Scanner PHILIPS INGENUITY FLEX 32 coupes.
- L'option « CT Interventional » comprend les applications CT Fluoroscopy et Continuous CT (CGT). Elle est disponible, soit en montage sur chariot, soit intégrée dans le plafond. CT Fluoroscopy guide en temps réel les procédures interventionnelles. Le mode de biopsie CGT permet au clinicien d'effectuer des acquisitions dans la salle du statif à l'aide d'une pédale et d'un moniteur distant facilitant la visualisation.
- Cette option inclut également la commande de la table d'examen interventionnelle de Philips, qui améliore l'efficacité lors des procédures interventionnelles guidées par TDM via une commande latérale pilotant les déplacements longitudinaux pour le positionnement du patient.
- La société est équipée en matériel d'archivage depuis le début de l'année 2009. Cet outil donne un accès direct et sécurisé via un code personnel à tous les chirurgiens et médecins de la Clinique ainsi qu'aux autres prescripteurs ;

CONSIDERANT les éléments du dossier relatifs à l'organisation générale : Le Centre d'Imagerie Clinique Sainte Clotilde est implanté au sein de la clinique et travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des services de soins de l'établissement.

Des vacances seront proposées aux différents radiologues de la région.

Le scanner actuellement implanté à la clinique, permet d'assurer l'exploration des patients hospitalisés ainsi que des patients externes de la région Nord Est ;

CONSIDERANT les éléments du dossier relatifs au personnel médical (8 radiologues de la SCM utilisant l'équipement ; dont 2 radiologues compétents en radioprotection) et effectifs non médicaux (14 manipulateurs diplômés en radiologie et 6 secrétaires médicales) :

CONSIDERANT les éléments du dossier relatifs à la permanence et continuité des soins :

- le Centre d'Imagerie de Sainte Clotilde assure les urgences 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aussi bien en scanner, en IRM, en radiologie conventionnelle qu'en échographie.
- sur la demande de l'ARS, les radiologues de la CIM participent à la continuité des soins et à la permanence des soins au CHU Félix Guyon depuis le début de 2017.
- la téléradiologie au niveau du CHU assure les gardes de nuit de 21h00 à 7h30. Les radiologues de la SCM en collaboration avec ceux du CHU assurent la garde jusqu'à 21h00 puis sont d'astreinte en cas de panne de télétransmission ou d'échographie en urgence ;

CONSIDERANT que le projet visé répond à un besoin du territoire pour l'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT que la forte activité du scanner installé à la clinique (plus de 14 000 examens par an), les difficultés des radiologues à faire face aux urgences pour les patients hospitalisés porteurs de pathologies lourdes (néoplasie, pathologie vasculaire, diabétique, dialysé) justifie la nécessité de disposer d'une seconde machine ;

CONSIDERANT que l'installation de cet appareil devrait permettre d'assurer une permanence des soins optimale et cela même en cas de panne ou de maintenance de l'autre scanner ;

CONSIDERANT que l'installation de cet appareil devrait permettre de développer l'activité interventionnelle au sein de la Clinique Sainte-Clotilde ;

CONSIDERANT toutefois qu'au vu des éléments exposés et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des différentes demandes concurrentes formulées dans le cadre de cette procédure notamment sur le fondement des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale, la demande présentée par la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale, sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte Clotilde n'apparaît pas prioritaire par rapport à une des demandes concurrentes qui :

- apporte une meilleure réponse de proximité au besoin de la population de l'Est notamment sur Saint André, Sainte Suzanne et Sainte-Marie, qui ne possède pas de scanner ;
- participe déjà activement à la permanence et à la continuité de soins sur l'Est sur le site du GHER ;
- représente un élément fondamental de la continuité des soins radiologiques dans l'Est,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE (*FINESS Juridique* : 97 040 275 6), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd - Scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

P/ Fait à Saint-Denis, le 13 décembre 2017
Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT